

**S T A T U T S**  
**de**  
**l'Association intercommunale pour la valorisation des**  
**eaux du Jorat (AIVEJ)**

**I. DÉNOMINATION – STATUT JURIDIQUE – SIÈGE – DURÉE – BUTS**

**Article 1 Dénomination et statut juridique**

<sup>1</sup> Il est formé sous la dénomination « Association intercommunale pour la valorisation des eaux du Jorat » une association de communes au sens des articles 116 ss de la loi sur les communes (LCo).

<sup>2</sup> L'approbation des statuts par le Conseil d'Etat lui confère la personnalité morale de droit public.

**Article 2 Principe d'égalité**

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

**Article 3 Siège et durée**

<sup>1</sup> Le siège de l'association est à Evionnaz.

<sup>2</sup> Sa durée est indéterminée.

**Article 4 Buts**

<sup>1</sup> L'association a pour but de mettre en valeur les eaux captées dans la région du Jorat, conformément à une convention signée ce jour avec les communes membres, et à cet effet :

- a) de fournir aux communes membres, en quantité suffisante, de l'eau potable répondant en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires, ainsi que de l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies ;

- b) de produire de l'énergie électrique à partir des forces hydrauliques disponibles, ce but ne devant en aucun cas prêter la fourniture d'eau potable et de l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies ;
- c) de construire, d'exploiter et d'entretenir, conformément aux règles reconnues de la technique, toutes les installations nécessaires à la réalisation des buts mentionnés ci-dessus, notamment des installations de pompage, de refoulement, de traitement, de captage, d'adduction, de stockage, de régulation, de transport, de distribution et de production hydroélectrique.

## **II. MEMBRES**

### **Article 5 Membres**

<sup>1</sup> Les membres de l'association sont les communes d'Evionnaz et de Saint-Maurice.

<sup>2</sup> Compte tenu des buts de l'association, aucune autre commune ne pourra y adhérer. La fusion d'une des communes membres avec une autre commune demeure réservée.

### **Article 6 Retrait**

<sup>1</sup> Pendant une durée de 25 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

<sup>2</sup> A partir de l'échéance de ce délai, une commune qui décidera de se retirer devra aviser l'association au moins 2 ans à l'avance, pour la fin d'un exercice comptable.

<sup>3</sup> Pour le surplus, le retrait de l'association est régi par l'art. 127 LCo.

## **III. ORGANISATION**

### **Article 7 Organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) le réviseur.

## **A. Assemblée des délégués**

### **Article 8 Composition**

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres.
- <sup>2</sup> La commune de Saint-Maurice est représentée par 6 délégués et la commune d'Evionnaz est représentée par 3 délégués.

### **Article 9 Durée du mandat**

- <sup>1</sup> Le conseil communal de chaque commune membre désigne ses délégués au début de chaque période législative pour une durée de 4 ans.
- <sup>2</sup> Les délégués sont rééligibles et peuvent être révoqués par le conseil communal qui les a nommés.
- <sup>3</sup> En cas de vacance, un remplaçant est désigné sans retard pour le solde de la période législative.

### **Article 10 Rôle et organisation**

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégués joue, dans l'association, le rôle de l'organe délibérant dans la commune.
- <sup>2</sup> Elle est présidée par son président ou, à défaut, par son vice-président. Le secrétaire ou un secrétaire ad hoc, désigné par l'assemblée des délégués, tient le procès-verbal de l'assemblée.

### **Article 11 Convocation**

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par le président, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.
- <sup>2</sup> La convocation se fait par avis personnel adressé à chaque délégué, ainsi qu'à chaque commune membre.
- <sup>3</sup> L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi par le président.
- <sup>4</sup> Seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée des délégués, à moins que tous les délégués soient présents et ne donnent leur accord.

<sup>5</sup> Pour être traitées par l'assemblée des délégués, les propositions individuelles doivent être communiquées par écrit au président au moins 5 jours avant l'assemblée.

<sup>6</sup> L'assemblée des délégués ordinaire se réunit au moins une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

<sup>7</sup> Une assemblée générale des délégués extraordinaire peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire, à la demande du président ou lorsqu'un tiers des délégués au moins en fait la demande. La convocation doit être requise par écrit et mentionner les objets de l'ordre du jour, ainsi que les propositions.

## **Article 12      Quorum**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués n'est valablement constituée que si les 2/3 des délégués sont présents et si chaque commune membre est représentée par un délégué au moins.

<sup>2</sup> Si ces deux conditions ne sont pas respectées, une nouvelle assemblée des délégués est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des délégués présents selon l'alinéa 1 étant en revanche toujours requis.

## **Article 13      Majorité et droit de vote**

<sup>1</sup> Chaque délégué a droit à une voix.

<sup>2</sup> Sous réserve de l'alinéa 6 ci-après et de l'art. 33 al. 1, les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

<sup>3</sup> Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>5</sup> Les votations ont lieu à main levée. A la demande du tiers des délégués présents au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

<sup>6</sup> Toute modification des statuts de l'association requiert la majorité des 2/3 des voix des délégués.

## **Article 14 Procès-verbaux**

- <sup>1</sup> Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et son secrétaire.
- <sup>2</sup> Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.
- <sup>3</sup> Les procès-verbaux ne sont pas publiés, mais peuvent être consultés par les citoyens, sur la base d'une demande écrite et motivée, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## **Article 15 Attributions**

- <sup>1</sup> L'assemblée des délégués a notamment les attributions suivantes :
- a) désigner le président de l'association, qui préside à la fois l'assemblée des délégués et le comité de direction ;
  - b) désigner les autres membres du comité de direction ;
  - c) nommer le ou les réviseurs ;
  - d) modifier les statuts, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat prévue par l'art. 118 LCo, et sous réserve des cas cités à l'art. 117 al. 3 LCo pour lesquels une décision de l'organe législatif des communes membres est nécessaire ;
  - e) adopter et modifier les règlements internes destinés à assurer l'exécution des tâches assumées par l'association ;
  - f) contrôler la gestion ;
  - g) adopter le budget et les comptes ;
  - h) adopter les propositions de dépenses extrabudgétaires ; l'assemblée des délégués peut, pour la durée de la période législative, accorder au comité de direction une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par l'assemblée des délégués en début de législature ;
  - i) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et de tous droits réels immobiliers ; l'assemblée des délégués peut, pour la durée de la période législative, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite ;

- j) décider de la construction et de la démolition d'immeubles, d'installations et d'ouvrages ;
- k) fixer la contribution annuelle de ses membres ;
- l) fixer la rémunération des membres du comité de direction ;
- m) adopter la réglementation applicable au personnel et la base de leur rémunération ;
- n) décider de la dissolution de l'association.

## **Article 16 Référendum facultatif**

<sup>1</sup> Sont soumises au référendum facultatif :

- a) la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association ;
- b) la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association ;
- c) les dépenses nettes supérieures à CHF 1'000'000.--.

<sup>2</sup> Les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public des communes membres avec la mention du délai référendaire et du lieu de dépôt de la demande et des signatures.

## **B. Comité de direction**

### **Article 17 Composition**

<sup>1</sup> Le comité de direction se compose de 3 membres, nommés par l'assemblée des délégués.

<sup>2</sup> La commune de Saint-Maurice est représentée par 2 membres et la commune d'Evionnaz est représentée par 1 membre.

<sup>3</sup> Les membres du comité de direction sont des élus communaux ou des personnes proposées par les conseils municipaux des communes membres de l'association.

### **Article 18 Durée du mandat**

<sup>1</sup> Les membres du comité de direction sont nommés au début de chaque période législative pour une durée de 4 ans.

<sup>2</sup> Ces membres sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'assemblée des délégués.

<sup>3</sup> En cas de vacance, un remplaçant est désigné sans retard pour le solde de la période législative.

### **Article 19 Rôle et organisation**

<sup>1</sup> Le comité de direction dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers.

<sup>2</sup> Il désigne lui-même son vice-président et son secrétaire pour la durée de la période législative. En revanche, son président est désigné par l'assemblée des délégués, conformément à l'art. 14 al. 1 let. a. Son secrétaire n'a pas l'obligation d'être membre du comité de direction.

<sup>3</sup> Les deux communes membres assurent la présidence en alternance.

<sup>4</sup> Le comité de direction peut nommer un responsable technique, prenant part aux séances avec voix consultative.

### **Article 20 Convocation**

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoquée par son président, au moins 5 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

<sup>2</sup> Le président le convoque de son propre chef ou à la demande d'un tiers au moins des membres du comité de direction.

<sup>3</sup> L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour de la séance.

### **Article 21 Quorum**

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente et que les deux communes membres sont représentées.

### **Article 22 Majorité et droit de vote**

<sup>1</sup> Chaque membre du comité de direction a droit à une voix.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

<sup>3</sup> Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

### **Article 23 Procès-verbaux**

<sup>1</sup> Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, établi lors de chaque séance, signé par le président et le secrétaire.

<sup>2</sup> Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

<sup>3</sup> Les délibérations du comité de direction ne sont pas publiques.

<sup>4</sup> Les procès-verbaux ne sont pas publiés, mais peuvent être consultés par les citoyens, sur la base d'une demande écrite et motivée, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

### **Article 24 Représentation**

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité de direction, étant précisé que les deux communes membres doivent être représentées.

### **Article 25 Attributions**

<sup>1</sup> Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) diriger et administrer l'association ;
- b) désigner son vice-président et son secrétaire ;
- c) représenter l'association envers les tiers ;
- d) proposer des décisions à l'assemblée des délégués ;
- e) veiller à l'exécution des buts de l'association conformément aux décisions prises par l'assemblée des délégués et prendre toutes mesures utiles à cet effet ;
- f) nommer, rétribuer et destituer le personnel, et exercer à son égard le pouvoir disciplinaire ;
- g) préparer le rapport de gestion, le budget annuel et les boucllements des comptes à soumettre à l'assemblée des délégués ;
- h) décider la mise en œuvre des travaux (attribution des mandats et adjudication des travaux) et les surveiller ;
- i) assurer l'exploitation et l'entretien des installations ;
- j) engager un ou des mandataires pour l'exécution de certaines tâches particulières ;

- k) conclure tous contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'association ;
- l) décider du moment et des modalités des emprunts ;
- m) exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'assemblée des délégués.

## **C. Réviseur**

### **Article 26 Désignation**

Un réviseur agréé est désigné par l'assemblée des délégués au début de chaque période législative pour une durée de 4 ans.

### **Article 27 Compétences**

<sup>1</sup> Le réviseur procède chaque année à une révision des comptes selon la norme sur le contrôle restreint.

<sup>2</sup> Il livre chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués.

## **IV. CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITÉ**

### **Article 28 Capital**

<sup>1</sup> Les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'association.

<sup>2</sup> L'association procède au financement des frais d'étude, de construction, d'entretien, de renouvellement ainsi que de mise en service des ouvrages destinés à atteindre ses buts en recourant à l'emprunt.

<sup>3</sup> Les subventions éventuelles de l'État du Valais et de la Confédération, allouées aux communes membres, en rapport avec les activités de l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

### **Article 29 Ressources et mode de répartition des charges financières**

Les dépenses et charges annuelles de l'association sont réparties conformément à une convention signée ce jour avec les communes membres, annexée aux présents statuts pour en faire partie intégrante.

### **Article 30 Comptabilité**

L'association tient une comptabilité établie selon le modèle comptable harmonisé MCH2 et à l'ordonnance cantonale sur la gestion financière des communes (OGFCo).

### **Article 31 Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 32 Information**

<sup>1</sup> Le budget, les comptes et le rapport de gestion annuel sont transmis aux communes membres.

<sup>2</sup> Les documents mentionnés ci-dessus ne sont pas publiés, mais peuvent être consultés par les citoyens, sur la base d'une demande écrite et motivée, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

## **V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **Article 33 Dissolution et liquidation**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée des délégués à la majorité des 5/6 des délégués.

<sup>2</sup> La liquidation est opérée par les soins des organes de l'association.

<sup>3</sup> L'assemblée des délégués décide à la majorité des 5/6 des délégués le sort des actifs et des passifs de l'association.

<sup>4</sup> Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes de l'association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer.

<sup>5</sup> En cas de fusion des communes membres, l'association est dissoute et ses droits et obligations, ainsi que ses actifs et passifs, passent à la nouvelle commune le jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### Article 34 Arbitrage

Toutes contestations entre les communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral.

### Article 35 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Ils remplacent les statuts précédents, approuvés par l'assemblée primaire d'Evionnaz le 23 mai 1997 et par le Conseil général de Saint-Maurice le 11 juin 1997.

Ainsi modifiés par l'assemblée des délégués, à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Adoptés par le Conseil communal de Saint-Maurice, le \_\_\_\_\_.

Adoptés par le Conseil communal d'Evionnaz, le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Lieu et date

\_\_\_\_\_  
La Présidente du comité

\_\_\_\_\_  
Le Membre du comité